



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ENA

Question écrite n° 46771

Texte de la question

M. Manuel Valls souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la réforme de l'École nationale d'administration et plus particulièrement sur les conditions d'inscription au concours interne décidées dernièrement. Le décret n° 2004-313 du 29 mars 2004, qui modifie le précédent décret du 10 janvier 2002, change la limite d'âge permettant de s'inscrire au concours interne en la faisant passer de 51 ans et 9 mois à 35 ans. Alors qu'un mouvement d'assouplissement de ces limites d'âge pour accéder et évoluer au sein de la fonction publique est à l'oeuvre, comme en témoigne le vote du 15 avril 2004 de l'Assemblée nationale sur la suppression des limites d'âge dans les concours administratifs, il apparaît pour le moins contradictoire que l'accès à l'École nationale d'administration par voie interne se trouve ainsi restreint. La fonction publique, ses métiers et ses carrières, constituent un formidable tremplin pour plusieurs milliers de nos concitoyens. Parce qu'elle symbolise la voie royale qui mène à la haute fonction publique, l'ENA doit être toujours plus ouverte pour les fonctionnaires désireux de suivre un parcours ascendant au service de l'État. Relayant l'incompréhension d'un citoyen de sa circonscription, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur la disposition restrictive du décret évoqué.

Texte de la réponse

La communication sur la réforme de l'encadrement supérieur présentée le 22 octobre 2003 en conseil des ministres a prévu diverses mesures parmi lesquelles la réforme de l'École nationale d'administration. C'est ainsi que le décret n° 2004-313 du 29 mars 2004 modifiant le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 a ramené la limite d'âge du concours interne de l'ENA à 35 ans au 1er janvier de l'année du concours, et a modifié les proportions d'élèves issus des différents concours. La proportion des postes offerts au concours externe qui était de 50 % du nombre total des postes offerts aux trois concours peut désormais atteindre 60 %. Cette mesure, complémentaire de la fixation d'une limite d'âge de trente-cinq ans, a pour objectif de recentrer le concours interne sur sa vocation initiale : sélectionner de jeunes fonctionnaires de bon niveau, dont le cursus n'a pas permis qu'ils s'orientent vers la voie externe. Elle aura pour corollaire l'élargissement du recrutement par promotion interne dans tous les corps recrutant à la sortie de l'ENA, sur la base d'une sélection prenant particulièrement en compte les critères professionnels et tenant bien évidemment compte de la clarification des différents viviers induite par la mise en place d'une limite d'âge pour le concours interne. Cet élargissement est actuellement à l'étude et devrait faire prochainement l'objet de textes qui viendront ainsi compléter le décret du 31 mars 2004. Par ailleurs, en cohérence avec l'orientation visant à prendre plus clairement en compte le cursus des jeunes fonctionnaires, la condition d'ancienneté requise pour se présenter au concours interne a été ramenée de 5 à 4 ans. En sus de ces dispositions, le décret a prévu une mesure transitoire pour les agents qui ont été admis ou qui sont en cours d'admission au cycle préparatoire au concours interne de l'ENA, afin de leur permettre de pouvoir présenter ce concours nonobstant la nouvelle condition d'âge. La même mesure transitoire s'applique à l'ensemble des agents qui, à la date de publication du nouveau texte, étaient inscrits à une préparation à ce même concours organisée ou agréée par l'administration. Il convient en outre de préciser que, naturellement, la nouvelle limite d'âge s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en

vigueur permettant le recul, le report, ou la suppression des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique, notamment en faveur des candidats ayant accompli les obligations du service national ou ayant des charges de famille. Enfin, il est indiqué que lorsqu'aura abouti la procédure parlementaire relative à la proposition de loi tendant à supprimer les limites d'âge pour les concours de la fonction publique, il conviendra de s'assurer de la parfaite compatibilité des dispositions du décret du 31 mars 2004 avec celles de la nouvelle loi, notamment au regard de la possibilité de maintenir, à titre exceptionnel, des limites d'âge pour le recrutement dans les corps soumis à une formation spécifique. Si cet examen en faisait apparaître la nécessité, un aménagement de l'actuelle limite d'âge pour le concours interne de l'ENA serait engagé.

Données clés

Auteur : [M. Manuel Valls](#)

Circonscription : Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46771

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7241

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8418